

La demande de l'Union européenne concernant l'UPOV 1991 dans les négociations commerciales sur les ALE avec les pays africains membres de la CEA porte atteinte au droit à l'alimentation

Lettre ouverte, juin 2025

Au commissaire européen au commerce, au commissaire européen à l'agriculture et au développement rural et au commissaire européen aux partenariats internationaux, ainsi qu'aux États membres de l'UE. Aux ministres du Commerce et de l'Agriculture du Zimbabwe, de Madagascar, des Seychelles, des Comores et de Maurice

Nous vous écrivons pour vous faire part de nos préoccupations concernant la disposition préjudiciable en matière de propriété intellectuelle (PI) relative à la protection des variétés végétales dans l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe.

Nous exhortons la Commission européenne et les ministres de l'agriculture et du commerce des pays africains concernés à supprimer l'obligation d'adopter les règles 1GG1 de l'UPOV du projet d'accord et à veiller à ce que les agriculteurs et leurs organisations puissent participer de manière significative à ce processus décisionnel essentiel.

En ce qui concerne la protection des obtentions végétales, la proposition de l'UE sur la propriété intellectuelle au début des négociations de l'APE comprenait la formulation suivante : « *Chaque partie protège les droits sur les obtentions végétales conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), telle que révisée en dernier lieu à Genève le 1er mars 1991.* »¹ Au cours du dernier cycle de négociations, qui s'est tenu à Bruxelles du 3 au 7 mars 2025, la majeure partie du chapitre consacré aux droits de propriété intellectuelle substantiels et à leur application a été provisoirement clôturée⁽²⁾. Selon la Commission européenne, cela inclut les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales, pour lesquelles la proposition de la Commission européenne a été acceptée⁽³⁾.

Aucun des pays de l'ESA n'est signataire de la Convention UPOV. La proposition de la Commission européenne entraînerait donc des changements législatifs importants dans leur cadre juridique, à l'exception des Comores, qui protègent les nouvelles variétés par le biais de l'Accord OAPI. L'UPOV 1991 accorde une protection étendue aux obtenteurs industriels au détriment des droits des agriculteurs et de leur liberté d'exploitation. La mise en œuvre de l'UPOV 1991 signifie restreindre ou interdire de nombreuses pratiques précieuses que les petits agriculteurs ont librement exercées, telles que l'utilisation, la conservation, l'échange et la vente de semences/matériels de reproduction conservés à la ferme, ainsi que la sélection à l'aide de techniques telles que la « sélection » (par exemple, l'adaptation de variétés existantes à des conditions environnementales ou à celles de votre exploitation agricole, qui sont diverses et en constante évolution).

¹ Proposition de l'Union européenne (UE) relative à un texte juridique sur les droits de propriété intellectuelle dans l'UE-ESA5, 6.6.2021 ; <https://circabc.europa.eu/ui/group/0S242a3c-a438-40fd-a7af-fe32e3ccbd0e/library/21eS2ecS-ca78-4221-a07e-S5cffSb7cce5/details>

² Rapport de la CE sur le 15^ecycle de négociations : <https://circabc.europa.eu/ui/group/09242a36-a438-40fd-a7af-fe32e36cbd0e/library/3cbb4936-bcb4-46d0-bfeb-5a097c5cc7cf/details?download=true>

³Communication personnelle avec la Commission européenne chargée du commerce, 11 mars 2025.

Les ONG signataires, originaires d'Afrique et d'Europe, notamment du Zimbabwe, de Madagascar et de l'Union européenne, exhortent leurs gouvernements à supprimer cette disposition qui va au-delà des exigences des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) contenues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) – connu sous le nom d'ADPIC+ – et qui entravent les droits des agriculteurs et le droit à l'alimentation.

L'UPOV 1331 restreint la liberté d'action des agriculteurs, y compris leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences/matériels de reproduction conservés à la ferme.

Michael Fakhri, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, a recommandé dans un rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies que « *[I]l'adhésion à cette convention [UPOV 1SS1] ne soit plus exigée dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux. Les États membres sont vivement encouragés à supprimer cette exigence de leurs accords actuels* »⁽⁴⁾.

Dans sa lettre adressée à l'Union européenne en décembre 2023 concernant l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Indonésie, le Rapporteur spécial a déjà souligné que l'obligation de se conformer aux règles de l'UPOV 1991 pourrait constituer un obstacle important à la réalisation du droit à l'alimentation : « [...] Je tiens à exprimer ma profonde préoccupation quant au fait que les négociations de l'accord de partenariat économique global entre l'UE et l'Indonésie, dans la mesure où elles exigent le respect de l'UPOV1SS1, pourraient avoir des conséquences négatives en restreignant les droits des agriculteurs indonésiens, en particulier leur droit d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication conservés à la ferme. Malgré qu'elle reconnaisse les préoccupations des petits exploitants agricoles concernant l'impact des nouvelles dispositions relatives aux variétés végétales, l'UE continue malheureusement de privilégier une approche plus coercitive, exigeant de l'Indonésie qu'elle se conforme à l'UPOV1SS1, ce qui créera des obstacles considérables à la pleine réalisation du droit à l'alimentation en Indonésie. »⁽⁵⁾ Il est évident que ces préoccupations s'appliquent également à des pays tels que Madagascar et le Zimbabwe, où elles auraient également un impact négatif sur la sécurité alimentaire et l'agrobiodiversité.

L'UPOV 1331 est un système PVP rigide, totalement inadapté à l'Afrique subsaharienne

Le système « universel » de l'UPOV est largement connu pour son approche extrêmement rigide et inflexible. L'obligation d'adopter les normes UPOV 1991 signifie que les pays ne pourront plus exploiter la marge de manœuvre offerte par l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC pour mettre en œuvre un système unique de protection des obtentions végétales qui réponde aux besoins de leur système semenciers, de leurs agriculteurs et de leur population, c'est-à-dire en concevant un nouveau système ou en adaptant celui qui existe déjà. La marge de manœuvre offerte par l'accord ADPIC comprend également le fait que les pays les moins avancés (tels que Madagascar) ne sont pas tenus d'introduire des droits sur les variétés végétales à ce stade.

L'une des principales recommandations d'une étude publiée par l'agence allemande GIZ était que « *les pays en développement qui n'ont pas encore adhéré à l'UPOV devraient envisager d'opter pour des systèmes sui generis alternatifs de protection des obtentions végétales qui offrent davantage de souplesse pour respecter les obligations découlant de différents traités, afin de trouver un équilibre*

⁴ Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4943-seeds-right-life-and-farmers-rights-report-special-rapporteur>

⁵ Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 4 décembre 2023, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28647>

lesc intérêts des différents acteurs, et pour la protection et la promotion des droits des agriculteurs, par rapport au système de l'UPOV. »

C'est précisément ce qu'a fait le Zimbabwe en développant son propre système. Sa loi sur la protection des variétés végétales répond à ses besoins et à sa situation. Dans ce cas également, il est donc totalement incompréhensible que le pays soit soumis à une loi fondée sur les préférences européennes.

Les Comores, membre de l'OAPI, montrent que l'introduction de l'UPOV 1991 n'apporte aucun avantage pour l'innovation en matière de sélection ou l'importation de semences. L'OAPI dispose depuis 2006 d'un système de protection des variétés végétales qui répond aux exigences de l'UPOV 1991 et est membre de l'UPOV depuis 2014. Cependant, à la fin de 2023, l'OAPI n'avait protégé que 19 variétés, alors qu'elle couvre 17 pays africains. La promesse d'un essor de l'innovation ne s'est jamais concrétisée et le système ne peut être qualifié que d'échec. Néanmoins, l'UE a désormais l'intention d'exporter ce système défaillant vers d'autres pays africains.

L'UE et les pays africains doivent respecter le droit des agriculteurs à participer aux processus décisionnels.

Le droit des agriculteurs à participer aux processus décisionnels est un droit reconnu par l'article 9 du Protocole relatif aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et un droit bien établi dans le cadre des droits de l'homme⁷ (par exemple, l'article 19, paragraphe 1, point c), de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il est donc inacceptable qu'aucune organisation d'agriculteurs ne soit présente à la table des négociations de l'accord UE-ESA et qu'elles n'aient pas été consultées dans les pays partenaires au sujet de ces négociations. Cela porte gravement atteinte au droit de participation des agriculteurs, tel qu'il est consacré par le droit international.

L'UE et les parties africaines aux négociations ont choisi d'ignorer la voix des agriculteurs. De facto, cette approche descendante exigeant des pays de l'ESA qu'ils se conforment à l'UPOV 1991 a des conséquences dévastatrices pour les droits humains, notamment le droit à l'alimentation et à la biodiversité.

⁶ La Convention UPOV, les droits des agriculteurs et les droits de l'homme - Une évaluation intégrée des cadres juridiques potentiellement conflictuels », publié par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) pour le compte du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (juin 2015) disponible à l'adresse suivante :

https://www.researchgate.net/publication/280234837_The_UPOV_Convention_Farmers'_Rights_and_Human_Rights_An_Integrated_Assessment_of_Potentially_Conflicting_Legal_Frameworks.

⁷ Voir « Le droit des agriculteurs à participer à la prise de décision – mise en œuvre de l'article 9.2 (c) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », document de travail, septembre 2016, disponible à l'adresse https://www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE_farmers%20right_9-16_def-high.pdf

SIGNATAIRES :

Afrique et Europe :

Act Alliance UE

Centre africain pour la biodiversité (ACB)

Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA)

Association pour la sélection végétale au service de la société (APBREBES)

Biowatch Afrique du Sud

Both ENDS

Carolina Eco Green Economy CIDSE

Convergence mondiale des luttes pour la terre et l'eau en Afrique de l'Ouest (CGLTE OA) DanChurchAid

Fondation Future Ready SA (FRFSA) GRAIN

HEKS/EPER Entraide Protestante

Suisse Living Earth (Namibie)

LVC Afrique australe et orientale

Oxfam

Association pour la gestion écologique participative des terres (PELUM) Pôle
de compétence en agroécologie - Guinée-Bissau (PCAE-GB) Institut des
communautés religieuses d'Afrique australe pour l'environnement (SAFCEI)

SWISSAID

Forum des petits agriculteurs d'Afrique orientale et austral (ESAFF) Initiative
pour les semences et le savoir (SKI)

Comité ouest-africain pour les semences paysannes (COASP)

ZAAB (Alliance zambienne pour l'agroécologie et la
biodiversité)

Zimbabwe

Femmes et terre au Zimbabwe

Femmes et terre en Afrique

Organisation pour le développement technologique communautaire (CTDO)

Gestion écologique participative de l'utilisation des terres (PELUM) -

Zimbabwe Recherche, extension et formation participatives en agriculture

biologique (PORET)

Forum des petits agriculteurs biologiques du Zimbabwe (ZIMSOFF)

Organisation pour l'utilisation durable des ressources (TSURO) Trust, Zimbabwe Centre

de permaculture ZIP-Fambidzana (FPC), Zimbabwe

Renaissance africaine pour le développement durable (ARSD)

Centre de conseil communautaire de Qunu (Afrique du Sud)

QUCAC

Madagascar

Centre de Recherches et d'Appui pour les Alternatives de Développement - Océan Indien (CRAAD-OI)

Femmes en Action Rurale de Madagascar (FARM)

Réseau des Jeunes pour le Développement Durable (RJDD) Collectif pour

la défense des terres malgaches - TANY